



Arrêt

n° 243 394 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'ethnie kabyle, et converti au protestantisme évangélique. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 24 décembre 2014 à l'appui de laquelle, vous invoquez les faits suivants :

En 2001, vous êtes devenu sympathisant du Mouvement d'autonomie de la Kabylie (MAK). En 2004, vous avez été baptisé. Des villageois ont rapporté votre conversion à vos frères et vos oncles, qui vous ont frappé. Vous avez alors quitté la maison familiale. A partir de 2004-2005, vous avez vécu à [I.-G.] ; là, vous viviez dans une autre maison appartenant à vos parents.

A partir de 2008, vous avez vécu à [T.-H.], dans une chambre du Croissant Rouge, votre employeur. A partir de fin 2011,-début 2012, vous alliez parfois vivre chez un ami à [T.-O.].

En 2011, [J.], un « terroriste », vous a menacé au café. Fin 2012, vous êtes devenu membre (officiel) du MAK. En janvier 2013, [H.], un villageois, vous a agressé parce que vous étiez chrétien. Au cours de la même année, le Croissant Rouge, et son président en particulier, a appris que vous étiez membre du MAK et pour cette raison n'a pas renouvelé votre contrat. En 2012 et 2013, vous avez été arrêté de façon administrative, selon vous, en raison de votre appartenance au MAK.

En février 2014, vous avez fait une demande de visa pour l'Espagne. Entre mars et avril, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de ce pays, et vous avez séjourné une semaine à Barcelone. Vous avez ensuite passé six mois en France, avant de rejoindre le Royaume entre fin septembre et octobre 2014.

Le 24 décembre 2014, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

Le 14 aout 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité des faits que vous avez allégués. Le 19 septembre 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Vous déposez, lors de ce recours, des articles de presse concernant la situation des militants du MAK en Algérie.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans son arrêt n°204148 du 22 mai 2018 a annulé la décision du Commissariat général et a demandé à ce que le Commissariat général procède à une nouvelle analyse de votre demande de protection internationale - notamment quant à votre implication dans le MAK en Belgique et concernant vos deux arrestations en Algérie.

Les 15 mai 2019 et 9 juillet 2019, vous avez à nouveau été entendu devant nos services. Vous invoquez les mêmes faits que lors de vos précédents entretiens.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n°204148 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le 22mai 2018, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A titre liminaire, vous avez fait part, lors de vos deux premiers entretiens, de difficultés de compréhension liées au fait que vous vous exprimeriez en langue kabyle. Or, le CGRA constate que vous indiquez avoir suivi des études bilingues, français-arabe, jusqu'en 1ère secondaire (11/12/15, p. 13) ; vous avez travaillé, dans un environnement trilingue, français-arabe-kabyle, de 2008 à 2013 (idem, ibidem) et vous avez vécu en France six mois en 2014, avant de rejoindre la Belgique francophone où vous vivez depuis. Lors de votre 3e entretien, vous avez répondu que vous compreniez votre interprète, qui elle aussi a dit qu'elle vous comprenait (11/1/17, p.2) ; il s'agissait de la même interprète qu'en 2016. Mais encore, lorsque le CGRA vous a fourni une interprète kabyle pour votre 4e entretien, vous faites à nouveau mention de difficultés de compréhension de telle sorte que l'on peut se questionner raisonnablement sur votre bonne foi. Quoi qu'il en soit, ce 4e entretien a été reporté et vous avez été entendu – à votre demande (cfr. email de votre avocat versé au dossier administratif) - avec l'interprète qui vous avait assisté lors de vos entretiens en 2016 et 2017. De telle sorte, que vos déclarations ne peuvent valablement vous être opposées.

Premièrement, il convient de relever que vous avez introduit une demande de protection internationale après près de neuf mois de séjour en Europe : vous auriez « fui » de l'Algérie vers l'Espagne puis la France en mars-avril 2014, avant de venir en Belgique en septembre-octobre 2014, et vous avez introduit votre demande de protection internationale le 24 décembre 2014. Invité à vous expliquer sur ce point, vous tenez des propos confus, qui se concentrent sur votre ignorance de ce que la France reconnaissait le statut de réfugié et le travail que vous avez effectué à Zaventem « pour un flamand », avant de demander une carte médicale au cpas, « déjà ils m'ont informé que tu peux faire l'asile, j'avais une idée », soufflée par un « africain du côté du petit château » (27/1/16, p. 8). Ces justifications ne sont pas pertinentes, au vu notamment de la longueur de votre séjour en Europe. Votre peu d'empressement à solliciter la protection internationale auprès des autorités belges relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Cela a fortiori parce que vous maîtrisez le français.

Deuxièmement, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de convaincre le CGRA au sujet de votre conversion au protestantisme évangélique. En premier lieu, force est de constater qu'invité à décrire les circonstances dans lesquelles vous avez « décidé de changer de religion », vous racontez que lors de votre stage, un autre stagiaire, chrétien, vous a invité à l'église « la première fois un vendredi, je suis entré, je me suis senti attiré, voilà attiré, ... sentir comme une lumière ». Dès lors relancé sur le constat que vous vous êtes converti alors que vous dites provenir d'une famille très pratiquante comptant même des musulmans radicaux, vous ajoutez qu'en participant à des manifestations en 2001 des amis ont perdu la vie « et suite à ça j'avais la haine contre les Arabes et les musulmans de façon générale car les autorités les ont tués [...] pour moi le Coran, c'est zéro » (27/1/16, pp.18-19). Alors que vous êtes interrogé sur l'origine de votre conversion, les causes que vous évoquez manquent irréparablement de vraisemblance, et partant le CGRA ne croit pas en votre conversion.

De même, questionné quant aux raisons pour lesquelles vous vous êtes converti au christianisme, vous vous limitez à déclarer : « parce que j'aime la religion » (p. 6).

D'autre part, étant donné que vous auriez été baptisé, et que vous liseriez la Bible depuis 2004 (27/1/16, p. 19) le CGRA ne s'explique pas les nombreuses lacunes, méconnaissances et erreurs qui affectent votre connaissance du christianisme. Ainsi, convié à vous exprimer librement au sujet de « la vie du Christ », vous vous limitez à déclarer « Le père l'a envoyé à la terre comme humain » ; relancé sur « Ensuite, une fois sur terre ? », vous ajoutez « Il a la création de la terre, il a existé » ; relancé une nouvelle fois sur ce sujet, vous parlez de la vierge Marie et « déjà à sa naissance, il a fait sa prophétie, déjà Israël était en train de l'attendre, il est né à Nazareth... », propos excessivement généraux, vagues, et erronés en ce qui concerne le dernier d'entre eux. De même, à la question « Qui a écrit la Bible ? », vous répondez disciples ou disciples, c-à-d « Pierre, les femmes aussi, à ce moment-là ceux qui sont témoins, l'autre-là qui l'a trahi, Judas, voilà » (idem, p. 20). Vous affirmez faire « la prière du jour », mais invité à la nommer, vous dites « On fait la prière, faut toujours prier » ; relancé sur ce que vous dites quand vous priez, vous ajoutez : « Alléluia, ça veut dire merci Dieu, votre père qui êtes aux cieux, on dit amen, Dieu merci le Christ » ; relancé encore une fois sur d'éventuelles autres prières, vous répétez les propos « Alléluia votre père qui êtes aux cieux » (idem, p. 21). Enfin, en fait de fêtes chrétiennes, vous ne pouvez nommer que Noël, « le baptême on fête ça », et « la mort de Jésus », dont vous n'êtes pas capable d'indiquer qu'elle coïncide avec la fête de Pâques (idem, p. 22).

En définitive, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, votre connaissance du christianisme se limite à de maigres considérations générales, des méconnaissances et des informations erronées qui remettent en cause la réalité de votre conversion, et partant les problèmes rencontrés au pays en lien avec cette conversion.

Troisièmement, d'autres éléments continuent de nuire à la crédibilité de votre récit de demande de protection internationale. Ainsi, vous indiquez que les chrétiens en Algérie sont « discrets », et que le nombre s'élève à « 3000 comme ça. Dans toute l'Algérie, protestants comme catholiques » (27/1/16, p. 18). Or, selon l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif, « la population de chrétiens évangéliques en Algérie se situerait entre 20 000 et 100 000 personnes ».

Par ailleurs, vous déclarez que quand vous avez été baptisé en 2004, vous avez été frappé par votre famille, et notamment votre père qui vous battait (idem, p. 14) ; or, vous êtes resté dans une autre maison appartenant à la famille pendant plusieurs années (11/12/15, p. 8). Vous précisez même que cette seconde habitation était située à « 15-10 minutes, 5 minutes » de la première, « il faut descendre deux rues, à descendre, et puis l'autre maison sur la route » (idem, p. 16). Le constat qu'il était aussi facile pour votre famille de vous retrouver sur une aussi longue période de temps, convainc davantage encore le CGRA que votre crainte liée à votre conversion ne trouve pas de fondement dans la réalité.

Quatrièmement, **en ce qui a trait à votre activisme politique**, vous indiquez que, depuis 2001, vous avez participé à des manifestations en faveur de l'autonomie de la Kabylie (idem, p. 18). Le CGRA ne voit dès lors pas en quoi le fait d'être passé du statut de « sympathisant » à celui de « membre » du MAK en 2012 aurait eu un quelconque impact sur la nature ou l'intensité de votre activisme, puisque vos activités, après 2012, se limitent une nouvelle fois à manifester et faire les affiches de ces manifestations (les 2 pour lesquelles vous étiez « membre », tel qu'il ressort de vos déclarations), ou « organiser des petites rencontres dans les villages, parler avec les villageois » (27/1/16, pp. 11-12). La nature et l'ancienneté de votre engagement en faveur du MAK sont telles qu'elles empêchent de croire qu'il vous ait contraint à fuir votre pays comme vous le soutenez.

Aussi, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés, **vous expliquez avoir été arrêté à deux reprises, de façon arbitraire et relâché sans poursuite ou conséquence quelconque** (27/1/16, p. 23 ; 9/7/2019, pp. 20-21). Tout d'abord, concernant ces faits, relevons vos propos changeants. En effet, à l'Office des Etrangers, vous déclarez ne jamais avoir été arrêté (cfr questionnaire du CGRA à l'OE, question n°3.1). Aussi, alors qu'il vous a été donné l'occasion de vous exprimer en détails sur vos problèmes en lien avec le MAK, constatons que vous n'avez jamais fait mention de ces arrestations (cfr questionnaire du CGRA à l'OE, question n°3.5). Par ailleurs, vous n'apportez aucune preuve de ces arrestations, et ce alors que le MAK suit de près les divers problèmes rencontrés par ses militants (COI Focus versé à la farde bleue). Mais encore, à considérer ces arrestations comme établies – quod non en l'espèce –, le simple fait d'avoir été arrêté administrativement, à deux reprises en 2012 et 2013, selon vous, en raison de votre implication pour le MAK, en plus de 10 ans de militantisme pour la Kabylie, ne peut justifier une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans le même ordre d'idées, le constat que vous avez quitté votre pays en toute légalité, avec votre passeport, nuit considérablement à la crédibilité d'une crainte fondée de persécution dans le fait de vos autorités étatiques (11/12/15, pp. 5-6). Vous ajoutez également que votre contrat pour le Croissant rouge n'aurait pas été renouvelé en raison de vos revendications politiques (11/12/15, p.17 ; 27/1/16, p.10 ; 9/7/19, p.21). Constatons tout d'abord que lors de votre premier entretien vous dites que vous n'auriez pas été renouvelé car « **peut-être** le président du Croissant rouge était politisé ». Vous précisez que c'est « **peut-être** pour cela que vous n'avez pas été renouvelé » (11/12/15 p.17). Invité à formuler le fondement de vos suppositions, vous dites qu'il est militant dans un parti en Algérie mais vous êtes incapable de dire lequel (ibid.). Constatons que vous êtes beaucoup plus catégorique lors de votre second entretien. Vous ajoutez alors que le président du Croissant rouge aurait eu connaissance de votre implication dans le MAK en 2013 (27/1/16 p.10). Relevons par ailleurs que vous ne savez toujours pas à quel parti il appartient (ibid.). La variation dans vos propos, couplé au fait que ceux-ci ne reposent sur rien de concret, ne permet pas d'attester de vos dires au sujet du fait que votre contrat n'aurait pas été renouvelé à cause de votre implication dans le MAK. Partant, vos dires ne permettent pas d'attester d'une crainte fondée de persécution dans votre chef pour ce motif. **Quant à votre implication au MAK en Belgique depuis votre départ d'Algérie**, le CGRA s'étonne tout d'abord de la différence de connaissance et d'implication dans la structure, entre vos premiers entretiens au CGRA et ceux après votre annulation au CCE.

En effet, questionné en 2017 sur le MAK en Belgique, vos connaissances sont limitées puisque que vous dites qu'il y a une association mais vous ne savez pas s'il existe un MAK Belgique, ni quel est vraiment le nom du responsable déclarant que vous n'avez pas trouvé ce responsable (11/1/17 p.4). Ces méconnaissances concernant la scène politique du MAK en Belgique sont inadmissibles pour quelqu'un qui se dit être militant actif, et ce alors que vous vous trouvez depuis 2014 en Belgique. Constatons qu'après l'arrêt du CCE, vous êtes bien plus loquace concernant le MAK en Belgique, déclarant que vous y êtes engagé et que vous participez à leurs activités (9/7/2019, p.18-19). Le CGRA ne peut s'empêcher de penser que votre implication dans le MAK en Belgique n'est motivé que par pure complaisance afin de soutenir votre dossier d'asile. Quoiqu'il en soit, force est de constater que vos activités pour le MAK en Belgique n'ont pas revêtu une importance telle qu'elles attireraient plus les regards et la répression du gouvernement que lorsque vous étiez en Algérie. Tout d'abord, il ressort essentiellement de vos dires que vous n'avez pas un rôle, ni une fonction particulière dans le MAK Belgique (9/7/2019, p.19). Certes, vous apportez des photos de vous lors de certaines manifestations (docs n°21 versés à la farde verte) mais convié à savoir quel rôle vous jouer dans la cellule, la seule réponse que vous pouvez fournir est celle de dire que la cellule n'est pas encore très structurée (ibid.). Or, ce n'est pas puisqu'un communiqué de l'agence Siwel (l'agence de presse Kabyle) mentionne la création de la cellule MAK Benelux en 2017 en précisant les personnes présentes et les membres de l'exécutif (doc n°2 versé à la farde bleue). Constatons que vous ne faites ni partie des personnes présentes lors de cette assemblée, ni ne faites partie de l'exécutif du MAK Benelux. Constatons également que ce document révèle qu'il existait bien un début d'organisation MAK en Belgique avant avril 2017 puisqu'il y avait eu une tentative de créer un MAK Bruxelles. Aussi, vos propos sont particulièrement flous et peu précis sur l'aspect organisationnel de la cellule. Invité à détailler la fréquence de vos réunions, vous dites simplement « ça dépend des occasions (..), sinon on se fixe rendez-vous par téléphone » sans aucune autre forme de précision (ibid.). Convié à détailler les interactions avec les autres cellules vous ne fournissez aucun détail tangible qui permettrait de croire que vous avez une implication concrète dans le MAK (ibid. pp.19-20). Aussi, vous dites également faire partie d'une association culturelle « [I.] » qui soutient le MAK et ce, en tant que simple membre « s'ils ont besoin de moi, ils font appel à moi, je suis toujours présent, je participe » (9/7/2019 p.11). Invité à fournir des détails concernant les activités de l'association, vous dites « on organise des fois des galas, un dîner ; on a organisé un dîner à Tubize, la dernière fois, c'était un dîner couscous, la nourriture kabyle » (ibid.). Au vu de ce qui précède, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre sympathie pour le MAK en Belgique, il n'est pas convaincu du rôle allégué que vous jouez au sein de ce mouvement en Belgique. Par conséquent, le CGRA constate que vos activités pour ce mouvement en Belgique ne seraient pas d'une importance telle qu'elles attireraient les regards et la répression des autorités algériennes. De plus, il convient de préciser que le simple fait d'être membre de ce mouvement ne peut suffire, à lui seul à établir que vous seriez spécifiquement visé et poursuivi par vos autorités pour ces raisons (Cfr documents joints au dossier) ni d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour. Relevons qu'il n'y a pas de persécution systématique à l'égard des membres de ce mouvement, le MAK, en Algérie (Mouvement pour l'autonomie de la Kabylie). Ce mouvement a par exemple co-organisé une manifestation publique à Tizi Ouzou en date du 20.04.2019, réunissant plusieurs milliers de personnes. Aucune arrestation n'a été mentionnée dans la presse ou dénoncée par le MAK à la suite de cette manifestation publique et d'envergure. Partant, au vu de la faible implication dont vous faites preuve en Belgique, le CGRA estime que vous ne démontrez pas d'une visibilité politique telle ou d'une influence telle qui amènerait à croire que vous puissiez constituer une cible pour vos autorités ou être considéré par celles-ci comme un « opposant actif ».

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'identité et de votre passeport (doc n°4-5). Ces documents attestent de votre identité et votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause par la présente décision. De même, la carte de Croissant Rouge algérien l'attestation selon laquelle son comité local de [T.-R.] vous a employé de 2008 à 2013, ont trait à un fait qui n'est nullement remis en cause dans les paragraphes précédents (docs n°1,3). Par contre, en ce qui concerne l'Attestation, à l'entête du « Comité de Village d'[I.G.] – Commune de [L.N.I.] » (doc n°2), relevons qu'elle contient des fautes d'orthographe et de syntaxe qui jettent un sérieux doute sur la prétendue qualité de son auteur. En effet, alors qu'elle est présentée comme étant rédigée par le président de ce comité, son auteur est, à titre illustratif, incapable d'accorder correctement le mot « principal ». De plus, ce document, délivré in tempore suspecto, soit le 2 janvier 2015, est visiblement un fax, envoyé le 7 janvier 2015 depuis « Le [C.A.] ». Pour rappel, vous soutenez avoir quitté l'Algérie en mars-avril 2014, et l'usage du temps présent dans cette attestation entre en flagrante contradiction avec cette chronologie. De ce fait, ce document est dénué de tout force probante.

Votre Boarding pass (doc n°7), votre reçu de cotisation au Croissant Rouge algérien (doc n°8), et l'attestation de capacité (permis de conduire – doc n°14) illustrent des aspects de votre récit qui n'ont pas été remis en cause.

Aussi, vous versez des enveloppes à votre nom (doc n°17). Celles-ci n'ont aucun lien avec votre demande de protection internationale.

Les deux « certificats de baptême » que vous déposez signé par un « vice-président » de l'[E.P.d'A.] (docs n°13) constituent des documents à ce point falsifiables qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. De plus, constatons que l'identité de(s) auteur(s) de ces deux documents reste inconnue. Aussi, l'auteur se présente comme un pasteur de l'église protestante mais signe en tant que « vice-président ». Ensuite, constatons pour la première attestation déposée en 2016, qu'elle est signée du 7 janvier 2015, l'inscription en haut de page révèle qu'à cette même date le document a été faxé du « [C.A.] ». Aussi, relevons que le participe passé « baptisé » est accordé au féminin, faute d'orthographe qui achève de jeter le doute sur la prétendue qualité de l'auteur de ce document. Vous déposez également deux déclarations « sur l'honneur » provenant d'un certain de [J.M.], de la « congrégation des Témoins de Jéhovah de [S.-G.] » et l'autre d'[A.K.] (doc n°15). Tout d'abord constatons que l'on ignore tout de ces auteurs puisqu'aucun élément n'est joint à ces attestations pour permettre de vérifier l'identité de leurs auteurs ou encore leurs qualités. Partant, on ne peut attester en quoi ils seraient apte à témoigner de votre conversion. De même, ces documents ne peuvent nullement étayer les événements que vous prétendez avoir vécus au pays. Il en va de même pour les articles que vous versez concernant la situation des chrétiens en Algérie (doc n°29) qui illustre la situation générale mais n'atteste en rien de votre conversion ni des problèmes que vous auriez rencontrés.

La carte d'adhérent du « [R.A.] » (doc n°6) et vos cartes kabyles (doc n°18) attestent de votre soutien à la cause Kabyle mais n'apporte aucune preuve des problèmes invoqués ni de la visibilité de votre implication dans le MAK. Il en va de même pour les diverses attestations que vous versez. Vous déposez une « attestation de citoyenneté kabyle » (doc 9) et des attestations, du « secrétaire chargé à l'organique du réseau MAK-ANAVAD France » (doc n°19.1), du « président de la coordination MAK-anavad » de Toulouse (doc n°19.3) et du « président de l'association culturelle n°[I.] et coordonnateur de la section MK-Anavad » du Benelux (doc n°19.2 ; 19.4). En ce qui concerne le 1er document (doc n°9), force est de constater qu'il n'atteste en rien des problèmes que vous auriez rencontrés en Algérie, ni de votre implication dans le MAK. Quant au 2e document (doc n°19.1), il mentionne successivement un « réseau MAK-ANAVAD » et un « mouvement MAK-ANAVD », coquille suspecte dès lors qu'elle s'inscrit dans le nom de l'organisation qui occupe un rôle central dans votre récit d'asile. Mais également, constatons que l'auteur fait mention du fait que la direction du mouvement vous aurait confié des missions auprès de la communauté kabyle de Belgique depuis avril 2015. Or, cela vient contredire vos déclarations selon lesquelles vous n'avez pas de rôle prédéfini dans le MAK. Aussi, vous déclariez en 2017 ne pas avoir d'information sur la scène politique du MAK en Belgique. Au sujet du 3e document (doc n°19.3), le Commissariat général constate qu'il ne comporte aucun élément d'identification formel, et notamment aucun autre en-tête que le nom du signataire, ni aucun sceau officiel, jetant un sérieux doute sur l'authenticité d'un tel document. De plus, il apparaît que ce document comporte de nombreuses fautes d'orthographe, mentionnant en adresse un « appartement », étant « Soussingé », d'un certain monsieur [B.] qui « à teste », pour « le cause », et qui « d'ec-lare » sur son « l'honneur », qui parle encore du « Mak beneluxe ». Le Commissariat général estime, par conséquent, qu'il peut valablement remettre en cause la sincérité de son auteur et partant l'authenticité de ce document. De même, d'autres irrégularités formelles remettent en cause l'authenticité de la première attestation de monsieur [C.], qui se présente d'ailleurs comme le président de « la section MK-Anavad » qui ne peut être que le MAK-Anavad (doc n°19.2). Ainsi, ce monsieur déclare que vous avez « cherché directement après une association », et que vous êtes membre de « l'assbl n°[I.] amis aussi membres afin de revendiquer le droit... » (doc n°19.2). En 2019, vous déposez une attestation semblable, également écrite par [C.H.] (doc n°19.4). Constatons encore des erreurs puisqu'il mentionne que la coordination MAK Anavad du Benelux aurait récemment été « créer » par certains membres. Quoiqu'il en soit, ces documents font état de votre appartenance à ce mouvement depuis (avril) 2015 et restent très vagues, voire sont silencieux quant à vos activités et à vos problèmes avant votre départ pour la Belgique. Ces attestations, si elles permettaient de renseigner d'une éventuelle adhésion au MAK-anavad, elles ne permettraient toutefois pas de déduire votre implication réelle et donc de justifier des craintes de persécution en cas de retour en Algérie.

Aussi, aucun élément n'est joint à ces attestations pour permettre de vérifier l'identité de leurs auteurs ou encore leurs qualités. De même, les photographies faites à Bruxelles, où l'on vous voit participer à une « manifestation » en compagnie de quatre autres personnes et celles où l'on vous voit participer à des événements organisés par l'association [I.] (doc n°16 ; 21) ne permettent nullement d'établir la visibilité de votre profil politique, ni des problèmes que vous auriez rencontrés en Algérie. Constatons que vous versez tout une série d'article concernant le MAK Benelux relayé par Siwel, mais qu'aucun deux ne fait mention de vous, ou ne diffusent votre photo (doc n° 12). Vous déposez également une carte de l'association [I.], leur revue trimestrielle et les enveloppes dans lesquelles vous les recevez et des reçus de cotisation concernant votre contribution à l'association (doc n°22-24). Celles-ci n'attestent en rien de votre profil politique ni des problèmes que vous auriez rencontrés en Algérie. Il en va de même pour l'avis que vous auriez rendu concernant l'avenir du MAK dans un colloque (doc n°25). Tout d'abord, force est de constater que ce document n'a aucune valeur officielle, de sorte que cela constitue un document à ce point falsifiable, qu'il ne permet pas d'attester de votre profil et de votre crainte en cas de retour. Il en va de même pour le livre dédicacé de [F.M.] et des informations sur le MAK que vous versez et qui sont disponibles sur internet (doc n°26,28)

Et, concernant les différents documents émanant d'Internet (Kabylie news ; Immigration and Refugee Board of Canada, siwel – doc n°10,11,12,20,27), le CGRA estime également qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, ils évoquent une situation générale et il n'est pas possible d'en tirer des conclusions concernant les persécutions, personnelles et individuelles, dont vous dites avoir été victime dans votre pays.

Dès lors, les divers documents déposés ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons encore que vous seriez originaire de [T.-O.]. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] –[de l'] article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
-[des] articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
-[de l'] erreur d'appréciation ;
-du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ;

-du principe de prudence ; »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de ladite décision « [...] afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, des photographies le représentant « [...] à des activités ou des débats organisés par le MAK Benelux ou l'association [I.] dont certaines sont publiées sur le site Siwel ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 octobre 2020, le requérant fait parvenir au Conseil différentes nouvelles pièces à savoir un rapport de l'« United states commission on international religious freedom » intitulé « Apostasy, Blasphemy, and Hate speech laws in Africa », une copie d'une question parlementaire au Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères au sujet de la situation prévalant en Kabylie, un courrier du 18 juin 2020 de Monsieur N. L., Président de la Commission mixte du parlement kabyle l'informant de son admission au sein du premier parlement kabyle en qualité de député suppléant, la copie du règlement du parlement kabyle figurant en annexe de ce courrier, le courriel par lequel ces deux documents lui ont été adressés, différents échanges de courriels entre le requérant et des membres du parlement et du gouvernement kabyles, dont Monsieur N. L., quatre articles à caractère général concernant la situation des militants indépendantistes en Algérie ainsi qu'un compte-rendu sur la participation de la Kabylie à l'Assemblée Générale de l'UNPO (l'Organisation des nations et des peuples non représentés).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité algérienne et d'ethnie kabyle, invoque une crainte, en cas de retour en Algérie, d'une part, en raison de sa conversion au protestantisme évangélique et, d'autre part, en raison de ses activités au sein du Mouvement pour l'Autodétermination de la Kabylie (MAK).

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 12 octobre 2020, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant la crédibilité des faits qui l'ont poussé à fuir son pays. En effet, les motifs de cette décision relatifs à ces éléments apparaissent insuffisants ou trouvent une explication crédible en termes de requête.

5.6. Notons, tout d'abord, que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est de nationalité algérienne et d'ethnie kabyle.

5.7.1. Ensuite, concernant sa conversion religieuse, la partie défenderesse estime que celle-ci n'est pas établie étant donné l'in vraisemblance de ses déclarations s'agissant des circonstances dans lesquelles il a décidé de changer de religion ainsi que la faiblesse de ses connaissances concernant le christianisme. Elle observe également que le requérant n'a pu donner le nombre exact de chrétiens en Algérie. Elle souligne aussi l'incohérence du comportement du requérant qui déclare avoir été persécuté notamment par sa famille après son baptême en 2004, mais continue à habiter dans une des résidences familiales située non loin de son ancien domicile.

5.7.2. Dans son recours, le requérant conteste cette analyse. Il n'aperçoit pas en quoi les déclarations qu'il a faites lors de ses entretiens personnels quant aux raisons de sa conversion, soit « [...] le meurtre, par les autorités assimilées au groupe majoritaire en Algérie - à savoir les arabes musulmans -, d'amis [...] - appartenant eux à la minorité kabyle parmi laquelle il existe davantage de chrétiens - [...], et le fait qu'il ait, à un moment où il était perdu et peut-être traumatisé par la mort de ses amis, rencontré un chrétien qui a pu l'apaiser en lui parlant de sa foi et de la vie éternelle ne constituent [pas] une explication plausible [...] ». Il avance, d'autre part, « [q]uant à ses connaissances du christianisme qualifiées de lacunaires, vagues et erronées [...] [qu'il] [...] n'est ni pasteur, ni docteur en théologie, et qu'il dispose d'un niveau d'éducation relativement peu élevé [...] ». Il estime, en outre, « [...] qu'il a été capable de livrer, dans ses mots, des informations correctes sur différents aspects de la religion chrétienne ». Au vu de ces éléments, il considère que sa conversion est établie à suffisance et, en conséquence, que « [...] rien ne permet de douter de la réalité des problèmes [qu'il a] rencontrés [...] du fait [de] celle-ci » au sein de sa famille ainsi que des discriminations et menaces qu'il a subies dans son village. Il expose qu'il a tenté de porter plainte suite à ces agissements en vain. S'agissant du fait qu'il a vécu dans une maison appartenant à sa famille encore plusieurs années après son baptême, il explique qu'il s'agissait d'une maison isolée, en construction et que « [...] sa famille n'a jamais su qu'il y dormait ». Il précise qu'en « [...] 2005, il décroche un emploi [...] à Tigzir [...] et a une chambre dans les locaux de la société [...] », que « [f]in 2006, il commence à travailler dans le bâtiment et à partir de 2008 et jusqu'en 2013 au Croissant Rouge [...] » et que « [d]urant ces années, il ne revient que très occasionnellement au village et dort en cachette dans la maison en construction ». Il se réfère enfin à des informations objectives dont il estime qu'elles corroborent son récit et fait référence à de la jurisprudence.

5.7.3. Le Conseil observe d'emblée que le requérant a été entendu à cinq reprises par la partie défenderesse, soit pendant plus de quatorze heures. La question de sa conversion a été principalement abordée durant ses trois premières auditions.

Or, il ressort de la lecture de celles-ci que si les déclarations du requérant ont pu parfois sembler lacunaires ou être erronées sur certains points - essentiellement sur des questions théoriques comme par exemple le nombre de chrétiens vivant en Algérie - il a toutefois été en mesure de donner spontanément d'autres informations suffisamment consistantes et empreintes d'un réel sentiment de vécu notamment quant aux circonstances de sa conversion, quant au déroulement de son baptême, quant à la manière dont il pratique sa religion au quotidien et quant à la religion chrétienne en général ainsi qu'au sujet des différences entre le protestantisme et le catholicisme (v. notamment *Rapport d'audition* du 27 janvier 2016, pp.18, 19, 20, 21, 22, 23 et 25 ; *Rapport d'audition* du 11 janvier 2017, pp. 4 et 5). L'appréciation de la partie défenderesse apparaît à cet égard trop sévère notamment au regard du niveau d'instruction du requérant qui n'a étudié que jusqu'en première secondaire (v. *Rapport d'audition* du 11 décembre 2015, p. 13). Bien que le requérant n'ait pas pu répondre à toutes les nombreuses questions de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il se dégage de l'ensemble de ses propos une certaine forme de sincérité qui est de nature à convaincre de sa bonne foi quant à la réalité de sa conversion à la religion chrétienne.

En outre, les deux certificats de baptême qu'il dépose à l'appui de ses dires constituent un commencement de preuve qu'il a effectivement été baptisé en juin 2004 en Algérie. La seule circonstance, tel qu'indiqué dans l'acte attaqué, que ces deux documents sont des documents aisément falsifiables, qu'ils ne comportent pas le nom de leurs signataires et que l'un d'entre eux aurait été faxé du « Carlton Amiens » et contient une faute d'orthographe ne peut suffire, en l'état, à remettre en cause leur authenticité.

Le Conseil relève aussi qu'il ressort des éléments du dossier et des propos du requérant à l'audience du 12 octobre 2020 que celui-ci poursuit sa pratique religieuse en Belgique en se rendant régulièrement à l'Eglise et à des réunions de prière. Il semble par ailleurs s'être rapproché des « Témoins de Jéhovah » dans le Royaume tels qu'en attestent notamment les deux témoignages qu'il a déposés au dossier administratif. Ces éléments confortent le Conseil dans sa conviction que le requérant a effectivement changé de religion.

5.7.4. S'agissant des faits de persécution invoqués en lien avec la conversion religieuse du requérant, plus particulièrement des violences et humiliations qu'il déclare avoir subies au sein de sa famille (maltraitements et rejet) et en dehors du cercle familial (menaces proférées par J., agression de la part de H. et autres humiliations), le Conseil observe que le requérant a pu fournir, lors de ses auditions devant la partie défenderesse, un récit cohérent et circonstancié de ces événements ainsi que de sa tentative d'aller s'adresser à la police de son village afin d'y obtenir une protection (v. notamment *Rapport d'audition* du 27 janvier 2016, pp.14, 15, 16 et 17).

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle reproche au requérant d'avoir continué à vivre durant plusieurs années dans une maison appartenant à sa famille après son baptême. En effet, le requérant a expliqué à suffisance qu'à cette époque, il ne revenait que très occasionnellement au village parce qu'il avait le logement à sa disposition dans le cadre des emplois qu'il occupait (v. notamment *Rapport d'audition* du 11 décembre 2015, pp. 11, 12 et 13). Tout comme, il ne peut davantage être déduit du seul fait que le requérant a introduit sa demande de protection internationale après plusieurs mois passés en Europe que ce dernier ne nourrirait pas une crainte fondée de persécution. Ces arguments apparaissent trop subjectifs et sont en tout état de cause insuffisants pour dénier toute crédibilité à son récit.

Le Conseil relève que les propos du requérant quant aux persécutions qu'il relate trouvent, en outre, un certain écho à la lecture des informations objectives jointes au dossier administratif et de procédure. En effet, selon ces sources, bien qu'aucune loi ne criminalise la conversion religieuse en Algérie - seul le prosélytisme étant érigé en infraction par une ordonnance datant de 2006 -, les musulmans convertis peuvent faire l'objet de discriminations dans ce pays. Elles font notamment état de cas de chrétiens convertis malmenés par des membres de leurs familles et mis sous pression pour renoncer à leur culte, des difficultés pour le membre non-musulman de pratiquer librement sa foi et des tracasseries qu'il rencontre vis-à-vis de ses autorités. Elles mentionnent également quelques cas de condamnations de chrétiens pour prosélytisme ou ouverture illégale d'un lieu de culte.

5.8. A cela s'ajoute aussi le fait qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant soutient en Belgique le mouvement « MAK » dont les rassemblements sont régulièrement empêchés et interrompus par les forces de l'ordre algériennes (v. sources documentaires jointes au dossier administratif), qu'il a mené des activités militantes en faveur de l'autonomie de la Kabylie dans le Royaume, et qu'il occupe depuis le mois de juin 2020 le poste de député suppléant auprès du premier parlement kabyle en exil, tels qu'en attestent les nombreuses attestations et documents joints au dossier administratif et de procédure, élément qui peut être considéré comme un facteur aggravant du risque encouru en cas de retour en Algérie.

5.9. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement, dans les circonstances particulières de la cause, au vu de la combinaison des différents éléments développés ci-dessus, une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Algérie, crainte qui trouve sa source dans ses convictions religieuses ainsi que dans l'expression d'opinions politiques. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.12. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. XHAFA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. XHAFA

F.-X. GROULARD